Envoyé en préfecture le 15/02/2023
Reçu en préfecture le 15/02/2023
Publié le
ID : 063-286300140-20230215-AR_2023_075-AR

Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Puy-de-Dôme

Arrêté n° 2023-075
portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'animateur territorial
Session 2023

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction publique,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu le décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

.../...

Envoyé en préfecture le 15/02/2023
Reçu en préfecture le 15/02/2023
Publié le
ID : 063-286300140-20230215-AR_2023_075-AR

Vu le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le Code du Sport qui prévoit en son article L 221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L 221-2 peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats,

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant la liste des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports requises pour l'accès au concours externe pour le recrutement d'animateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la région Auvergne Rhône Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne- Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2023,

Vu le règlement général des opérations de concours et examen professionnel organisées par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme adopté par le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme par délibération en date du 15 mars 2022,

Vu les besoins en postes exprimés par les collectivités des départements de la région Auvergne Rhône Alpes,

Arrête :

Article 1 :
Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme organisera, à partir du 21 septembre 2023, pour les besoins des collectivités de la région Auvergne Rhône Alpes, un concours externe, un concours interne et un troisième concours d'accès au grade d'animateur territorial.

Les concours sont ouverts pour 30 postes répartis comme suit :

Concours externe : 10 postes,

Concours interne : 13 postes,

Concours interne spécial ouvert aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles : 2 postes,

Troisième concours : 5 postes.

.../...

Envoyé en préfecture le 15/02/2023
Reçu en préfecture le 15/02/2023
Publié le
ID : 063-286300140-20230215-AR_2023_075-AR

Article 2 :
Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le jeudi 21 septembre 2023 à Clermont-Ferrand ou dans son agglomération.
L'épreuve orale d'admission se déroulera à Clermont-Ferrand ou dans son agglomération, à compter du mois de janvier 2024.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme se réserve la possibilité au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 3 :
Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 4 :
Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 4 (anciennement IV) délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007. Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 30% au moins des postes à pourvoir.

Les dispenses de diplôme :
Une dispense de diplôme est accordée sur présentation de documents justificatifs aux :
- mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants,
- sportifs, arbitres et juges de haut niveau, une photocopie de la liste publiée au Journal Officiel attestant de leur statut à la date des épreuves.

Les équivalences de diplôme :
Un dispositif d'équivalence permet sous certaines conditions de reconnaitre l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'obtenir une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

La commission d'équivalence compétente est :
Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Commission équivalence de diplôme « Concours d'animateur territorial »
80 rue Reuilly - CS41232 - 75012 PARIS
www.cnfpt.fr / red@cnfpt.fr / 01.55.27.41.89

Le concours interne sur épreuves est ouvert, pour 35 % au moins des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier 2023. Les candidats doivent être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

.../...

Envoyé en préfecture le 15/02/2023
Reçu en préfecture le 15/02/2023
Publié le
ID : 063-286300140-20230215-AR_2023_075-AR

Le concours interne spécial sur épreuves est ouvert aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles au 1er janvier 2023. Le nombre de places offertes à ce concours ne peut excéder 15 % du nombre de places offertes aux concours internes. Les candidats doivent être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Les candidats au troisième concours doivent justifier au 1er janvier 2023 de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis aux articles 212-1 à 212-7 du Code Général de la Fonction Publique soient prises en compte pour l'accès à ces concours.
La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 20% au plus des postes à pourvoir.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

Article 5 :

1/ PREINSCRIPTION du mardi 07 mars 2023 au mercredi 12 avril 2023 :

Les candidats doivent se préinscrire en priorité par voie électronique, pendant la période du 07 mars 2023 au 12 avril 2023 inclus :

- soit sur le portail national « concours territorial » : www.concours-territorial.fr,
- soit sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme : www.cdg63.fr.

A défaut, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront se préinscrire, pendant la même période, soit dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme, 7 rue Condorcet – CS 70007 - 63 000 Clermont-Ferrand (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30), soit par courrier en envoyant, à l'adresse ci-dessus indiquée, une demande écrite, précisant la nature du concours, accompagnée d'une enveloppe format 23X32 affranchie au tarif en vigueur pour un pli de 250g et libellée aux noms et adresse du candidat, pendant la même période (le cachet de la Poste ou du prestataire faisant foi).

Aucune demande de formulaire d'inscription effectuée par téléphone ou par mail ne sera prise en compte.

La pré-inscription par voie électronique génèrera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat ; elle ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

.../...

Envoyé en préfecture le 15/02/2023
Reçu en préfecture le 15/02/2023
Publié le
ID : 063-286300140-20230215-AR_2023_075-AR

2/ VALIDATION DE L'INSCRIPTION du mardi 07 mars 2023 au jeudi 20 avril 2023 :

Le candidat devra, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le jeudi 20 avril 2023, 23 h 59 dernier délai), la pré-inscription en ligne sera annulée.

Les candidats pourront dans le même temps déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme, à l'adresse ci-dessus indiquée, leur formulaire d'inscription signé accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 20 avril 2023, dernier délai, cachet du prestataire faisant foi ou pourront déposer leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises à l'accueil, ou dans la boîte aux lettres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme avant 16h30 le 20 avril 2023, à l'adresse ci-dessus indiquée.

Tout formulaire d'inscription, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considéré comme non conforme et refusé.
Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées.

Les formulaires d'inscription et pièces requises, adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout mode de transmission autre que : le dépôt via l'espace du candidat sur la plateforme dédiée accessible par le site www.cdg63.fr, l'expédition par voie postale, le dépôt physique au siège du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme ou dans la boîte aux lettres, ne sont pas pris en compte.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire et des pièces requises, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Toute demande de changement de voie n'est possible qu'en réalisant une nouvelle demande d'inscription avant la date limite du 12 avril 2023.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Si le candidat n'a pas transmis l'ensemble des pièces requises à la date de clôture des inscriptions, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces.

Article 6 :
L'envoi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Puy de Dôme de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation aux épreuves d'admissibilité, la notification des résultats d'admissibilité, la convocation à l'épreuve d'admission, les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cdg63.fr.
Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.
Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

.../...

Envoyé en préfecture le 15/02/2023
Reçu en préfecture le 15/02/2023
Publié le
ID : 063-286300140-20230215-AR_2023_075-AR

Article 7 :
Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la règlementation doit en faire la demande, et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, autre que son médecin traitant.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme, via l'espace sécurisé, à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Les candidats sollicitant un aménagement d'épreuves pour le concours externe, le concours interne ou le troisième concours d'animateur territorial – session 2023, doivent adresser leur certificat médical au service concours du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme, au plus tard le 10 août 2023 à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme - Service concours
« Concours d'animateur territorial »
7 rue Condorcet – CS 70007,
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

Article 8 :
Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Article 9 :
Toute note inférieure à 5/20 à l'épreuve d'admissibilité et / ou d'admission entraine l'élimination du candidat.
L'absence à l'épreuve d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Article 10 :
A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrêtera la liste des candidats admis par ordre alphabétique des noms des candidats dans la limite du nombre de postes mis aux concours.

Article 11 :
Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme arrête la liste d'admission par ordre alphabétique des noms des candidats. La liste d'aptitude est exécutoire par application des dispositions de l'article L 452-24 du Code général de la fonction publique.

.../...

Envoyé en préfecture le 15/02/2023
Reçu en préfecture le 15/02/2023
Publié le
ID : 063-286300140-20230215-AR_2023_075-AR

Article 12 :

Tous renseignements complémentaires, en particulier sur les conditions de candidature, pourront être délivrés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en adressant un courriel à concours@cdg63.fr et sont disponibles sur son site internet : www.cdg63.fr, ainsi que sur le site : www.cdg-aura.fr.

Article 13 :

Le Directeur général des services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme : www.cdg63.fr ainsi que sur le site www.cdg-aura.fr, et transmis pour publicité aux Présidents des Centres de Gestion parties prenantes à l'organisation, à la délégation régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, aux agences de Pôle Emploi concernées et transmis au Préfet du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 FEV. 2023

Le Président,

Tony BERNARD
Maire de Châteldon

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA F.P.T. - DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publication par voie électronique le : 15 FEV. 2023

Envoyé en préfecture le 15/02/2023
Reçu en préfecture le 15/02/2023
Publié le
ID : 063-286300140-20230215-AR_2023_075-AR